**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 7 (1907)

**Rubrik:** Février 1907

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Règlement

concernant

# les dépôts de titres de l'emprunt $3^{1/2}$ $^{0}/_{0}$ de l'Etat de Berne de 1906.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution du contrat d'emprunt du 9 novembre 1906,

# arrête:

Article premier. L'Etat de Berne reçoit en dépôt, à la demande des porteurs, des titres définitifs de l'emprunt  $3^{1/2}$  % de 20 millions de francs contracté par lui en 1906, et délivre en échange, sans frais, des récépissés nominatifs. Toutefois, les dépôts ne pourront être inférieurs à 5000 fr. (dix titres).

- Art. 2. La Banque cantonale de Berne (Banque d'Etat du canton de Berne) est chargée de la garde des titres reçus en dépôt. Les récépissés seront signés par le directeur des finances, le contrôleur cantonal des finances et un fonctionnaire de la Banque cantonale.
- Art. 3. Les demandes de dépôt seront adressées à la Banque cantonale de Berne, accompagnées des titres et de tous leurs coupons non échus. Elles indiqueront exactement etclairement le nom qui devra figurer sur les récépissés à délivrer.
- Art. 4. Les titres peuvent être retirés par les ayants droit moyennant remise du récépissé quittancé. En cas de retrait d'une partie des titres, le récépissé

sera quittancé pour la totalité des titres déposés et il 6 février sera délivré un nouveau récépissé pour les titres laissés 1907. en dépôt.

- Art. 5. Les récépissés ne sont pas transmissibles. Si le droit de retirer les titres est échu à d'autres personnes par voie de succession ou par suite de faillite, celles-ci joindront à leur demande de retrait un acte constatant qu'elles sont entrées en possession de ce droit.
- Art. 6. Les coupons des titres en dépôt et les titres en dépôt appelés au remboursement sont encaissés par les soins de la Banque cantonale de Berne. Avis de l'encaissement sera donné au propriétaire avant l'échéance, et la somme reçue sera tenue à sa disposition. Elle sera payée selon ses ordres; sont toutefois à sa charge les frais que le paiement pourrait occasionner.
- Art. 7. Le montant des titres en dépôt appelés au remboursement n'est payé que contre remise du récépissé quittancé. Si une partie seulement des titres dont fait mention le récépissé est appelée au remboursement, un nouveau récépissé sera délivré pour les autres titres, au cas où ces derniers resteraient en dépôt.
- Art. 8. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 février 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kunz. Le chancelier, Kistler.

# Règlement

du

# Grand Conseil du canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, nº 19, de la Constitution cantonale,

règle.

l'expédition de ses affaires et son organisation intérieure de la manière suivante:

## TITRE PREMIER.

# Des sessions.

Sessions ordinaires.

Article premier. Le Grand Conseil siège à Berne. Il y a chaque année trois sessions ordinaires, l'une au printemps, l'autre en automne et la troisième en hiver.

La session de printemps s'ouvre en règle générale le troisième lundi de mai dans les années ordinaires, et le premier lundi de juin dans l'année d'une nouvelle législature. La session d'automne s'ouvre un des lundis du mois de septembre et celle d'hiver le troisième lundi de novembre.

Sessions extraordinaires. Des sessions extraordinaires ont lieu lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le président du Grand Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou qu'elles sont demandées par écrit par vingt députés (art. 32 de la Constitution), ou enfin décidées par le Grand Conseillui-même.

20 février 1907.

Quatorze jours au plus tard après un renouvellement intégral du Grand Conseil, ce dernier sera convoqué en une session extraordinaire en vue de sa constitution (art. 22 de la Constitution).

Art. 2. Le Grand Conseil est convoqué par le Conseil-exécutif, après un renouvellement intégral ordinaire ou extraordinaire, et par son président dans tous les autres cas (art. 32 de la Constitution).

Convocation.

Les lettres de convocation seront envoyées, le cas d'urgence réservé, dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour l'ouverture de la session. Elles contiendront l'énumération de toutes les affaires qui figurent, au moment de leur envoi, au programme des objets à traiter et, pour les sessions ordinaires, le tableau des autres affaires encore pendantes devant le Grand Conseil. Elles seront si possible accompagnées de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.

Art. 3. Le premier jour de la session, la séance commence à deux heures de l'après-midi; il en est de même chaque lundi. Les autres jours, les séances s'ouvrent, dans la règle, à neuf heures du matin.

Ouverture et durée des séances.

Il ne peut être tenu de séances de relevée ou du soir qu'ensuite d'une décision formelle du Grand Conseil.

En règle générale, chaque séance dure quatre heures.

Art. 4. Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent communiquer par écrit au président les motifs de leur absence.

Obligation d'assister aux séances.

Le contrôle s'exerce par l'appel nominal qui a lieu à l'ouverture de chaque séance.

Le président du Grand Conseil ou le président du Conseil-exécutif peut convoquer d'urgence au cours de la session les députés absents.

Quorum.

Art. 5. Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire (art. 28 de la Constitution).

Le président est tenu de s'assurer si l'assemblée est en nombre pour délibérer. En cas de doute, il peut ordonner un nouvel appel nominal. Les députés qui, sans avoir justifié préalablement leur absence auprès d'un des scrutateurs, ne sont pas présents lors du renouvellement de l'appel nominal ou lors d'une votation faite par appel nominal, n'ont pas droit à l'indemnité.

Constitution de l'assemblée. Art. 6. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil procède à sa constitution. Pendant cette opération, le doyen d'âge ou, en cas de refus ou d'empêchement, le membre après lui le plus âgé de l'assemblée occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du président.

Le président d'âge désigne des scrutateurs provisoires.

Art. 7. Le Conseil-exécutif fait un rapport sur les élections. Toutes les élections contre lesquelles des oppositions n'ont pas été formées sont validées sans autre formalité.

Ensuite, le Grand Conseil passe à l'élection du bureau (art. 10) et à celle de la commission de vérification des pouvoirs (art. 25), qui est tenue de faire rapport dans le plus court délai possible sur les élections contestées.

Les membres dont l'élection est contestée doivent s'abstenir de prendre part à la discussion des oppositions qui les concernent. 20 février 1907.

Le président assermente (art. 113 de la Constitution) les nouveaux membres du Grand Conseil. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par l'un des vice-présidents.

Art. 8. Une tribune est réservée au public.

Tribune du public.

Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes placées dans la tribune. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

Le président rappelle le public à l'ordre quand il le juge nécessaire. Si son exhortation reste infructueuse, il fait évacuer et fermer la tribune. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre présidentiel soit exécuté.

Art. 9. Il sera assigné par la Chancellerie aux représentants de la presse des places pour écrire commodément dans la salle des séances. En cas d'abus, ces places pourront leur être retirées par le Grand Conseil.

Presse.

# TITRE II.

# Du bureau du Grand Conseil.

Art. 10. Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quatre scrutateurs.

Composition du bureau et durée de ses fonctions.

Il est élu, à chaque session ordinaire de printemps, pour la durée d'un an. Le bureau nommé après un renouvellement intégral du Grand Conseil entre en fonctions immédiatement après son élection; les autres

années, la durée des fonctions du bureau commence au 1er juin.

Le président n'est pas immédiatement rééligible. De même, après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles pendant un an. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus.

Les minorités seront équitablement représentées dans le bureau.

Président.

Art. 11. Le président a le devoir de sauvegarder les droits constitutionnels et les attributions du Grand Conseil et de veiller à l'observation du règlement.

Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée. Il fixe l'ordre du jour, qui peut toutefois être modifié par l'assemblée.

A la fin de chaque séance, il indique l'ordre du jour de la séance suivante et le fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

Il signe tous les actes émanant du Grand Conseil.

Art. 12. Le président du Grand Conseil a en tout temps le droit de prendre connaissance des délibérations du Conseil-exécutif (art. 25 de la Constitution).

Viceprésidents. Art. 13. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président; si celui est également empêché, il est remplacé par le second vice-président.

Scrutateurs.

Art. 14. Les scrutateurs proclament, à chaque votation, s'il y a majorité ou minorité. Lorsqu'il y a doute, ou lorsque soit le président soit un membre de l'assemblée le demande, les voix doivent être comptées.

Les quatre scrutateurs prennent part au dénombrement, qui se fait de la manière suivante: la salle est partagée en deux moitiés. Le dénombrement se fait pour chacune de ces moitiés par deux scrutateurs; l'un compte à haute voix et l'autre contrôle. 20 février 1907.

Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les votations au scrutin secret.

Ils pourvoient à l'exécution des ordres donnés par le président pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président fait désigner immédiatement un remplaçant par l'assemblée.

Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par l'assemblée sur la proposition non obligatoire du président.

Art. 15. Le bureau désigne, dans une séance spéciale, les membres des commissions dont la nomination lui est attribuée par le Grand Conseil.

En règle générale, les séances du bureau ont lieu pendant les sessions. Tous les membres du bureau sont tenus d'y assister.

# TITRE III.

# De la Chancellerie.

Art. 16. La Chancellerie cantonale expédie les affaires de chancellerie du Grand Conseil.

Registre des affaires.

Art. 17. Le chancelier rédige et signe le procèsverbal des séances; il remplit également, quand la chose est nécessaire, les fonctions de secrétaire du bureau.

Secrétariat.

Si le chancelier est empêché, le président désigne, sous réserve de la ratification de l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

Procès-verbal.

# Art. 18. Le procès-verbal indique:

- a. le nom du président et le nombre des députés présents;
- b. les objets des délibérations, la teneur complète des propositions mises aux voix, et le résultat des votations avec le nombre des suffrages lorsqu'ils auront été comptés.

Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal.

Le procès-verbal ne sera considéré comme valable et ne sera dûment transcrit qu'après avoir été approuvé.

Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré des copies ou extraits.

Art. 19. Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et par l'un des vice-présidents, ou éventuellement par l'un des scrutateurs; il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les membres de l'assemblée puissent en prendre connaissance. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

Les demandes de rectification sont faites au président, qui les porte à la connaissance de l'assemblée, et l'approbation du procès-verbal doit alors avoir lieu par décision formelle de celle-ci.

La rectification du procès-verbal ne peut avoir lieu qu'en ce qui concerne la rédaction ou les erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Grand Conseil. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président et l'un des vice-présidents. 20 février 1907.

Art. 20. Un interprète est chargé de traduire d'allemand en français, ou vice versa, les propositions et l'exposé du président concernant l'ordre des votations (art. 53), ainsi que de reproduire la substance des discours aussi souvent que la demande en est faite.

Traducteur.

Art. 21. Les débats sont sténographiés et reproduits dans un bulletin des séances du Grand Conseil. Ce bulletin publie les discours dans la langue dans laquelle ils ont été prononcés.

Publication des débats.

En outre, on publie en français, comme supplément à la Feuille officielle du Jura, un compte rendu sommaire des débats du Grand Conseil; ce compte rendu contiendra le tableau des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

Il est de même porté à la connaissance du public, sous forme d'extraits aussi détaillés que possible, le budget des recettes et dépenses, l'état de fortune et le compte de l'Etat, ainsi que tous les projets de loi adoptés en première lecture par le Grand Conseil.

Art. 22. Toutes pièces quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribuées imprimées, doivent être lues, s'il en est fait la demande. Sont exceptés les rapports des commissions, qui sont présentés oralement par les rapporteurs.

Lecture des pièces.

Art. 23. La Chancellerie cantonale pourvoira à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions.

Huissiers.

#### TITRE IV.

#### Des commissions.

Commissions permanentes.

- Art. 24. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil nomme dans son sein, immédiatement après avoir constitué son bureau, les commissions permanentes suivantes, dont le mandat dure pendant toute la législature:
  - a. une commission de vérification des pouvoirs;
  - b. une commission de justice;
  - c. une commission d'économie publique.

Ces commissions se constituent elles-mêmes.

Chacune d'elles est convoquée pour la première séance par celui de ses membres qui a été élu avec le plus de voix.

Commission de vérification des pouvoirs.

Art. 25. La commission de vérification des pouvoirs se compose de sept membres.

Elle se prononce sur les oppositions, en consultant les procès-verbaux et dossiers des élections, ainsi que le rapport du Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Commission de justice. Art. 26. La commission de justice se compose de sept membres.

Elle préavise sur les pétitions et les plaintes adressées au Grand Conseil, vérifie la gestion de la Cour suprême et du procureur général et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi l ui renvoyerd'autres affaires de justice.

Commission d'économie publique.

Art. 27. La commission d'économie publique se compose de neuf membres.

Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédits supplémentaires, les

propositions d'emprunt, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif, et de présenter là-dessus des rapports au Grand Conseil. Elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés. Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux défectuosités et aux abus qu'elle constate dans l'administration.

20 février 1907.

- Art. 28. Aucun membre du Grand Conseil ne peut, pendant plus de deux législatures successives, faire partie d'une même commission permanente.
- Art. 29. Le Grand Conseil peut renvoyer tout objet à traiter par lui à l'examen d'une commission spéciale. L'assemblée se prononce sur ce point au moment de la fixation des objets à traiter pendant la session, ainsi que chaque fois qu'arrive une nouvelle affaire.

Commissions spéciales.

Le Grand Conseil décide de combien de membres sera composée la commission qu'il entend nommer; il procède lui-même à la désignation de ces membres, à moins qu'il ne délègue ce soin au bureau.

Les membres d'une commission doivent autant que possible être choisis parmi les députés qui depuis long-temps n'ont plus fait partie d'une commission. Aucun député ne peut faire partie en même temps de plus de trois commissions spéciales.

Le bureau, ou l'assemblée si c'est elle qui nomme, désigne toujours aussi le président et le vice-président de la commission.

Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

Art. 30. Les commissions ont le droit de prendre de connaissance de tous les procès-verbaux et actes du commissions.

Conseil-exécutif et de ses Directions qui ont rapport aux objets dont elles ont à s'occuper; elles peuvent aussi inviter les membres du Conseil-exécutif à venir leur donner des renseignements.

Obligation
d'accepter une
nomination
comme membre
d'une
commission.

Art. 31. Un membre du Grand Conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il est déjà membre de deux autres commissions.

Représentation des minorités.

Art. 32. Les minorités du Grand Conseil devront toujours être équitablement représentées dans les commissions (art. 26, n° 19, de la Constitution).

# TITRE V.

### De la discussion.

Publicité des séances. Art. 33. En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31 de la Constitution).

Introduction des objets à traiter.

- Art. 34. Les objets à traiter par le Grand Conseil sont introduits:
  - a. par un projet ou une proposition du Conseil-exécutif ou des commissions du Grand Conseil;
  - b. par une proposition émanant d'un ou de plusieurs membres du Grand Conseil.

Compte d'Etat, rapport sur l'administration de l'Etat et budget.

Art. 35. Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'exercice de l'année écoulée sont discutés dans la session ordinaire d'automne, et le budget pour l'exercice de l'année suivante l'est dans la session ordinaire d'hiver.

Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat seront présentés par le Conseil-exécutif au

plus tard le 31 mai; en ce qui concerne les établissements publics d'instruction, le rapport embrassera toujours l'année scolaire écoulée.

20 février 1907.

Le budget sera envoyé imprimé aux députés assez tôt pour qu'ils puissent le soumettre à un examen approfondi.

La discussion des projets de lois et de Lois et décrets. Art. 36. décrets a lieu sur la base d'un projet présenté par le Conseil-exécutif; la commission nommée en vertu de l'art. 29 ci-dessus peut proposer des amendements ou soumettre au Grand Conseil un projet élaboré par elle.

Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand Conseil. Il est tenu de présenter un rapport écrit sur tous les objets qu'il soumet aux délibérations du Grand Conseil et sur tous ceux que le Grand Conseil lui renvoie pour examen. Ce rapport peut être complété oralement (art. 39). Le Conseil-exécutif peut en outre être invité à donner son préavis sur n'importe quel objet en discussion.

Conseilexécutif.

Le Conseil-exécutif a, comme tel, le droit de présenter des propositions. Ce même droit appartient également à chacun de ses membres.

Art. 38. Les membres de la Cour suprême assistent Cour suprême. aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55 de la Constitution).

Art. 39. La discussion est ouverte par les rapports des autorités préconsultatives. Si ces rapports sont écrits mais n'ont pas été imprimés et distribués, il en sera fait lecture dans les deux langues. Chaque membre du Conseil-exécutif ou de la commission a le droit de compléter oralement le rapport, ou s'il ne l'approuve pas, de développer son opinion.

Forme de la discussion.

L'autorité qui a introduit l'objet (Conseil-exécutif ou commission) rapporte d'abord, puis vient le tour de celle (commission par exemple) qui a été appelée à préaviser.

Devoirs des orateurs.

Art. 40. Une fois que les autorités préconsultatives ont rapporté, le président déclare la discussion ouverte.

Les députés parlent de leur place et debout.

En s'adressant à l'assemblée, ils se servent de la formule: "Monsieur le président et Messieurs!"

Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. Est réservé le droit de réponse à des remarques personnelles.

La parole ne pourra être refusée aux rapporteurs du Conseil-exécutif ou des commissions qui ont des rectifications à présenter.

Art. 41. Celui qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président et ne commence à parler qu'après l'avoir obtenue.

Les interruptions sont interdites.

Il n'est pas permis de lire des discours écrits.

Les orateurs doivent s'exprimer avec concision et clarté, sans faire de digressions, en observant les convenances parlementaires et en s'abstenant de toute insinuation personnelle.

Ordre de la discussion.

Art. 42. Le président inscrit les orateurs qui s'annoncent et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'après que la discussion a été déclarée ouverte.

Le même orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois sur le même objet, tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Le président prenant part à la discussion.

Art. 43. Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède momentanément le fauteuil à

l'un des vice-présidents et demande la parole à ce dernier.

20 février 1907.

Art. 44. Toute proposition doit être formulée et, si le président le demande, présentée par écrit.

Propositions.

Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération, sont traitées comme des motions.

Art. 45. Le président doit rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte trop.

Rappel à la question et rappel à l'ordre.

Lorsqu'un orateur viole les convenances parlementaires, et notamment lorsqu'il se permet des propos blessants pour l'assemblée ou des membres de celle-ci, le président est tenu de le rappeler à l'ordre. Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir s'il y a lieu de rappeler l'orateur à l'ordre, c'est l'assemblée qui statue.

Celui qui profère des offenses graves ou se fait rappeler à l'ordre trois fois au cours d'une même séance peut en être exclu par l'assemblée. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 46. Si, au cours de la discussion, il est fait une motion d'ordre, tendante par exemple à l'ajournement ou au renvoi à une commission, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

Motion d'ordre.

Art. 47. Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus accordée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation.

Clôture de la discussion.

Si cependant il est présenté une nouvelle proposition dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture de la

discussion et la votation finale, la discussion est rouverte, mais doit porter sur cette proposition seulement.

Art. 48. Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close.

Réouverture de la discussion. Art. 49. Si l'objet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible à chaque membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau sur les articles auxquels se rapporte sa décision.

## TITRE VI.

# Des motions et interpellations.

Motions.

Art. 50. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit (motion) qu'un objet soit mis en discussion (art. 30 de la Constitution).

Toute motion doit être remise au président, qui en donne lecture.

Elle doit rester ensuite déposée sur le bureau pendant vingt-quatre heures, et ce n'est qu'une fois passé ce délai qu'elle peut être traitée. La discussion d'une motion doit avoir lieu, en règle générale, au plus tard au cours de la session qui suit celle où elle a été présentée.

Les propositions faites à l'occassion de la discussion du budget, du compte d'Etat et du rapport sur l'administration de l'Etat, doivent, si elles en ont le caractère, être considérées comme des motions mais traitées en même temps que le chapitre du budget, du

compte d'Etat ou du rapport sur l'administration de l'Etat auquel elles se rapportent, à moins toutefois que l'assemblée n'en décide le renvoi.

20 février 1907.

Art. 51. Lorsque la motion est mise en discussion, le président invite d'abord son ou ses auteurs à en développer les motifs, puis le gouvernement à donner son avis, après quoi la discussion générale est ouverte. Le débat clos, l'assemblée décide si elle veut prendre la motion en considération.

En cas d'affirmative, elle la renvoie pour étude soit au Conseil-exécutif soit à une commission.

Il sera fait mention dans le rapport sur l'administration de l'Etat de chaque motion prise en considération mais non encore liquidée.

Chaque membre du Grand Conseil a le Interpellations. Art. 52. droit de demander en séance des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat (interpellation — art. 30 de la Constitution).

L'interpellation doit être remise par écrit au président, qui en donne lecture à l'assemblée. Le président fixe l'époque où elle viendra en discussion. Une interpellation, à moins de n'avoir été remise qu'à la dernière séance, doit cependant toujours être discutée au cours de la session.

En cas d'urgence, l'interpellation peut être présentée oralement. Le Conseil-exécutif peut alors ou bien y répondre immédiatement ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente.

Les explications données, l'interpellateur a le droit de déclarer s'il est satisfait de la réponse du Conseilexécutif ou s'il veut transformer son interpellation en motion. L'interpellation ne donne lieu à aucune discussion.

#### TITRE VII.

## De la votation.

Position de la question.

Art. 53. Avant la votation, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

Ordre de la votation.

Art. 54. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

S'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Si aucune n'a obtenu la majorité absolue, l'assemblée vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

Art. 55. En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même et l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

Lorsqu'une question est divisible, la division est de droit dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Nul ne peut être astreint à voter.

Art. 56. La votation a lieu par assis et levé.

Il est procédé à la contre-épreuve, si elle est demandée. 20 février 1907. Modes de voter.

Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées.

La votation a lieu par appel nominal, lorsque la demande en est appuyée par vingt membres au moins. Les noms des votants sont alors inscrits au procèsverbal.

Quand il s'agit de se prononcer sur des demandes en naturalisation et des recours en grâce au sujet desquels il existe des propositions divergentes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret, en tant qu'il s'agit de la votation finale.

Art. 57. Pour la validité des décisions du Grand Conseil, il faut:

Majorité absolue et majorité des deux tiers.

a. une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une revision partielle de la Constitution (art. 102, 2° paragraphe, de la Constitution);

de même lorsqu'il s'agit d'accorder la naturalisation (loi de 1816 sur la police des étrangers, art. 79);

b. la majorité de tous les membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions entraînant diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, n° 10, de la Constitution) et concernant des emprunts à contracter (art. 27 de la loi du 31 juillet 1872).

Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

20 février 1907. Vote du président.

Art. 58. Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a partage. Il peut alors motiver son vote.

#### TITRE VIII.

#### Des élections.

Mode de procéder. Art. 59. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent de même être soumises à un vote au scrutin secret.

Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis comptés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; si leur nombre est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, le scrutin est valable.

# Dépouillement.

Art. 60. Le dépouillement du scrutin se fera d'après les règles suivantes:

- a. Les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui on a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;
- b. les bulletins portant des désignations générales, telles que "Les anciens", "Les titulaires actuels", etc., sont valables;
- c. s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, on biffe en commençant par le bas les noms qui s'y trouvent de trop;
- d. si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour la même place, ce nom n'est compté qu'une fois;

e. les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

20 février 1907.

Art. 61. Celui qui a réuni la majorité absolue est élu. La majorité absolue est calculée sur le nombre des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte. Résultats des élections.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépassait celui des nominations à faire, la préférence sera réglée par le nombre des suffrages.

Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection ont été nommées, et qu'ensuite elles ne s'entendent pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat ou ne donne qu'un résultat incomplet, on ne maintient en élection pour les tours suivants, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de noms au plus double de celui des places auxquelles il reste à pourvoir.

S'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le président fait décider de l'élection par le sort.

Art. 62. Dès qu'il a été procédé à l'assermentation d'un élu, ou que la séance a été levée, ou qu'une autre affaire a été mise en discussion, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

Validité des élections non contestées en temps utile.

Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Art. 63. Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.

Proclamation du résultat.

#### TITRE IX.

# Des plaintes contre les décisions du Grand Conseil.

Plaintes.

Art. 64. Le Conseil-exécutif est, à moins que le Grand Conseil n'en dispose autrement, chargé de répondre aux plaintes portées contre les décisions de celui-ci.

### TITRE X.

### Des indemnités.

Indemnités de présence et de route. Art. 65. Les membres du Grand Conseil reçoivent un jeton de présence de dix francs par séance lorsqu'il n'y a qu'une séance par jour et de sept francs lorsqu'il y a deux séances.

Il est alloué aux députés une indemnité de route de trente centimes par kilomètre, retour compris, pour le parcours en chemin de fer, et de cinquante centimes par kilomètre, retour compris, pour le trajet qui ne peut se faire avec le chemin de fer. Les députés qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres de la capitale n'ont droit à aucune indemnité de route.

Lorsqu'une session dure deux semaines, les députés qui ont plus de six journées de présence ou qui ont assisté à toutes les séances, s'il y a eu moins de six journées de séance, ont droit à une double indemnité de route.

Lorsqu'une session dure trois semaines, les députés qui ont dix journées de présence au moins ou qui ont assisté à toutes les séances, s'il y a eu moins de dix journées de séance, ont droit à une triple indemnité de route.

Contrôle.

Art. 66. Les scrutateurs arrêtent définitivement, une heure après l'ouverture des débats, les feuilles de présence servant à établir le compte des indemnités dues à chacun des membres.

N'ont droit au jeton de présence que les députés qui répondent à l'appel, ou qui arrivent dans l'espace susindiqué et s'annoncent au bureau. 20 février 1907.

Art. 67. Les membres des commissions ont droit, pour les séances qui n'ont pas lieu pendant une session, aux indemnités de présence et de route prévues pour les séances du Grand Conseil. Pour les travaux spéciaux qui ont été confiés à l'un ou l'autre de ses membres, la commission fixe le chiffre de l'indemnité.

Indemnités des membres des commissions.

Art. 68. Le président du Grand Conseil, ou en cas d'empêchement son remplaçant, touche pour chaque journée de séance une indemnité de vingt francs, son jeton de député compris.

Indemnité du président.

Art. 69. Chaque scrutateur, ou son remplaçant, reçoit par journée de présence une indemnité de quinze francs, son jeton de député compris.

Indemnité des scrutateurs.

#### TITRE XI.

# Dispositions finales.

Art. 70. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1907 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement du Grand Conseil du 20 mai 1901, ainsi que la modification apportée à ce dernier en date du 20 février 1905.

Berne, le 20 février 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Steiger.

Le chancelier, Kistler.